Entité émettrice : RTE – Département Accès au Réseau et Offres de Services **Nature du document :** Compte rendu		
Version : 0.1	**GT Consommateur** **Compte rendu de la réunion du 19/04/2022** **Mutualisation et optimisation du raccordement des industriels**	**Date d'approbation :** Xx/xx/2022
	4 Pages	0 **Annexes**

Participants (hors RTE)	**Entreprise**
LATOURTE Adrien	Arcelor Mittal
CHAN William	Air Liquide
THIERRY Quentin	QAir

DEDIEU François	H2V
IMBAULT Raphaëlle	Air Liquide
ELBAZ Yassine	CRE
PICARD Roman	CRE

Participants RTE	**Services**
CHAVANE Mai-Anh	RTE - Département Accès au Réseau et Offre de Services
PINCEMAILLE Delphine	RTE - Département Accès au Réseau et Offre de Services
RADENEZ Anne-Lise	RTE – Direction Commerciale –Service Grands Comptes
WIRTH Tatiana	RTE – Direction Juridique

Version à valider

RTE - Réseau de Transport d'Électricité
[00, Nom de la Rue]
[00000 Ville Cedex 00]

www.rte-france.com

Copyright RTE – 2021. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Électricité (RTE)

1 Contexte

Cette réunion fait suite

- A la dernière réunion de la CAR (Comité d'Accès au Réseau) du CURTE (Comité des Utilisateurs du Réseau de Transport d'Electricité) qui s'est tenue le 17/03/2022, où RTE a présenté le dossier « Mutualisation et optimisation du raccordement des industriels ». En savoir plus sur Commission Accès au Réseau | concerte.fr
- A la réunion du 12/04 portant sur « l'ABC du raccordement d'une installation de consommation ». En savoir plus sur GT Consommateur : l'ABC du raccordement d'une installation de consommation | concerte.fr

2 Contenu de la présentation

RTE a présenté

1- Rappel du contexte
2- Les grands principes de l'offre de desserte
   a. Hypothèse : Raccordements concomitants dans les mêmes zones
   b. Une offre de desserte avec un « chef de file »
   c. Une offre de raccordement avec chaque Consommateur final
3- Planning de concertation

3 Réactions et questions

Concernant la cible de l'offre « desserte »

RTE précise que « l'offre « desserte » participe aux raccordements d'installations de consommation ». Arcelor demande si l'offre « desserte » ne concerne que les sites de consommation et si elle exclut les sites mixtes (avec de la production).
RTE répond qu'aujourd'hui l'offre « desserte » cible effectivement uniquement les sites de consommation, mais constate des cas d'usage sans avoir étudié s'il s'agit de demandes de raccordement de production direct ou indirect au RPT. La problématique des sites mixtes sera traitée dans un 2nd temps sachant qu'il y a un lien avec les S3REnR.

Concernant la concomitance

Arcelor questionne sur la définition des raccordements concomitants (en slide n°10) notamment quand les besoins temporels du raccordement au RPT diffèrent d'un bénéficiaire de la desserte à un autre.
RTE précise que :

- la concomitance porte sur la date des demandes de raccordement par les consommateurs, non pas sur la date de la mise à disposition du raccordement des consommateurs ;
- les demandes de raccordement des bénéficiaires de la desserte devront être réalisées sur une période réduite qui sera précisée dans la procédure de raccordement.

Concernant la réalisation de la desserte

QAir demande s'il y a un seuil (en puissance et/ou en délai) pour déclencher les travaux de la desserte.
RTE précise que depuis sa réponse à la réunion de la CAR du 17/03, RTE n'a pas changé de position : il n'y aura pas de seuil de déclenchement pour les travaux de la desserte. RTE précise que la signature de la 1ere convention de raccordement consommateur permettra de déclencher les travaux y compris ceux de la desserte.

Air Liquide demande comment RTE envisage de traiter les cas dans lesquels certains projets ayant permis le lancement de la desserte n'aboutissent finalement pas.
Dans la proposition de RTE :

Version à valider

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication
même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

- Les consommateurs doivent rapidement faire une demande de PTF afin de bénéficier d'une partie de la capacité de la desserte : cela doit être fait au plus tard 3 mois après l'acceptation de la PTF desserte par le « chef de file » ;
- RTE constate, par expérience, qu'il est peu fréquent qu'un projet soit abandonné une fois que le client consommateur a signésa PTF r (hors recours et contentieux) ;
- L'acceptation de la 1ère convention de raccordement consommateur permet de déclencher les travaux de la desserte. Cela pourrait présenter des risques pour RTE en termes de coûts échoués si tous les bénéficiaires ne signent pas leur convention de raccordement. Cependant, les zones concernées sont déjà identifiées comme des zones à fort potentiel de développement industriels et donc de demande de raccordement au RPT : la capacité devrait pouvoir être utilisée pour d'autres clients.

Concernant la localisation de la desserte

Arcelor et Qair demandent comment est déterminée la position géographique du poste de desserte.
RTE la détermine en fonction de critères, dont 2 principaux :

- Les localisations projetées des différents sites bénéficiaires, telles que précisées lors de la demande de PTF desserte par le « chef de file ». La desserte sera positionnée par RTE, au plus proche, et à proximité dubarycentre des sites bénéficiaires ;
- Les options de parcelles pour construire le poste : le choix de RTE sera contraint par la disponibilité des parcelles ainsi que par les contraintes environnementales et d'acceptabilité.

La localisation du poste de desserte devra engendrer des gains économiques, par rapport à plusieurs raccordements « simples » hors desserte.
RTE précisera dans la PTF desserte, puis dans les PTF consommateur :

- la localisation des ouvrages de desserte
- les réserves associées.

La phase « Etudes » de la desserte (études détaillées et permitting) portée par la PTF desserte affinera la localisation.

Concernant la prise en charge financières des coûts de la desserte

Arcelor souhaite comprendre pourquoi RTE emploie, au slide n°6, le terme « d'avance » de réfaction quand RTE évoque la contribution des demandeurs de PTF desserte.
RTE précise que la réfaction de 30% est classiquement appliquée aux clients consommateurs se raccordant au RPT, pour la « part Etudes » et la « part Travaux » de l'offre de raccordement. Cependant, RTE appliquera dans la PTF desserte la réfaction pour le coût de la desserte; cette réfaction est considérée comme une avance de la réfaction appliquée à la partie desserte dans les PTF consommateurs. Plus précisément, RTE facturera au demandeur de la PTF desserte la « part Etudes » de la desserte, qui est considérée comme une avance de la « part Etudes » qui sera ventilée ensuite dans les PTF consommateur des bénéficiaires ; cette « part Etudes » tient compte de la réfaction.

Arcelor demande qui répartit/ventile les coûts pour les bénéficiaires ; est-ce le « chef de file » ?
RTE répond que la répartition est effectuée par RTE au travers de la quote-part (QP) ; le coût de la desserte et la QP seront précisés dans la PTF desserte d'une part, et dans la PTF consommateur de chaque bénéficiaire d'autre part.

Arcelor demande si, dans la formule de la QP, la Pracc prend en compte l'alimentation principale et le cas échéant l'alimentation secours du bénéficiaire.
RTE renvoie aux définitions de la Pracc, de l'alimentation principale /secours. La ou les alimentation(s) principale(s) sont nécessaires pour alimenter le site à hauteur de la Pracc demandée. D'autre part, la formule indiquée dans les slides (QP = Pracc / Capacité de la desserte) ne vaut que s'il y a uniquement des alimentations principales. Lors de la demande de PTF desserte, le « chef de file » devra indiquer si les sites bénéficiaires prévoient des alimentations secours/complémentaires. RTE précisera l'impact de telles demandes sur la formule de la QP.

Arcelor souligne la complexité des modalités de facturation et remboursement de la « part Etudes ».
RTE présentera un schéma lors du prochain GT afin d'en faciliter la compréhension.

Version à valider

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication
même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

Air Liquide souligne qu'un accord entre le « chef de file » et les bénéficiaires sera probablement nécessaire afin que le « chef de file », qui avancera les frais de la part « Etudes », soit assuré d'être remboursé par les bénéficiaires à hauteur de leur QP.

Concernant l'ORR dans la PTF consommateur

Arcelor demande pourquoi RTE compte préciser dans la PTF consommateur : à la fois l'ORR et l'alternative à l'ORR.
RTE répond que le client a toujours le choix entre l'ORR et l'offre desserte ; ainsi, il doit être en mesure de constater que l'offre alternative à l'ORR présente un intérêt technico-économique ; de ce fait RTE présentera les 2 offres.

Concernant les délais de raccordement

Air Liquide demande s'il y a un gain en termes de délais de raccordement, entre un raccordement direct (dans le cadre de l'ORR) et un raccordement via l'offre « desserte » (dans le cadre de l'alternative à l'ORR).
Selon RTE, les délais de réalisation de la desserte (entre l'acceptation de la PTF desserte jusqu'à la réalisation) seraient plus ou moins équivalents aux délais de réalisation d'un raccordement « simple » (entre l'acceptation de la PTF conso jusqu'à la réalisation des ouvrages dédiés avec une grande longueur). Les gains de l'offre desserte résident davantage dans les coûts et l'acceptabilité du projet.

Concernant le délai d'approbation par la CRE

Arcelor demande si les délais d'approbation sont encadrés.
La CRE répond qu'ils ne sont pas encadrés par la réglementation. Cependant, la CRE assiste aux différents GT et peut de ce fait anticiper une saisine et préparer une délibération. D'une manière générale, il faut compter 1 à 2 mois pour une délibération à compter de la saisine, hors mois d'Août. Ainsi, si RTE effectue une saisine cet été, une délibération en septembre serait envisageable.

4 La suite

Prochaines étapes :

- GT : 17/05 (14-16h), 30/05 (14-16h), et le cas échéant 9/06 (10-12h)
- Consultation en juin
- GT : Bilan avant mi-juillet, avant la saisine

Les documents (procédure de raccordement, trames) seront transmis environ une semaine avant les GT.
Les CR de GT seront validés en début de séance N+1.

Version à valider

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication
même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)